

Rôle des référés n° 17/7/C

Le 3 février 2017

Répertoire n°

EN CAUSE :

, né le 21 août 1981, de nationalité chinoise, résidant à

Demandeur.

Comparaissant par son conseil maître Dominique ANDRIEN, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Mont Saint-Martin, 22.

CONTRE :

L'ETAT BELGE représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, chargé de la simplification administrative, adjoint au ministre de la sécurité et de l'intérieur, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de La Loi, 18 ;

Défendeur.

Ayant pour conseils maîtres Didier et Sophie MATRAY, avocats dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue des Fories, 2 et comparaissant par maître Sophie MATRAY.

1.

Vu la citation signifiée le 9 janvier 2017 et les conclusions pour l'Etat Belge déposées et visées à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 31 janvier 2017.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Monsieur Nous demande de condamner l'Etat belge à lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, renouvelable sur production d'un permis de travail B délivré par l'autorité compétente, endéans les 5 jours de la signification de la décision sous peine d'astreinte.

Rôle des référés n° 17/7/C

Le 3 février 2017

Monsieur _____ a été autorisé à séjourner en Belgique pour des périodes d'un an renouvelable sur présentation d'un permis de travail B délivré par la Région Wallonne en 2014.

Ce titre de séjour n'a pas été renouvelé en 2015, monsieur _____ n'ayant pas joint un permis de travail B (qu'il possédait) à sa demande de séjour. Monsieur _____ est resté en Belgique et a travaillé jusqu'en avril 2016, date à laquelle prenait fin son permis de travail B. Il a reçu un OQT en octobre 2015 après avoir été contrôlé dans un restaurant chinois où il travaillait. Il a introduit un recours en suspension, qui a abouti, et un recours en annulation, encore pendant. Il a la possibilité d'obtenir un nouveau permis de travail B, qui lui permettrait de régulariser son séjour, mais qui lui est refusé par la Région par ce qu'il est en séjour irrégulier. Un recours a également été introduit contre ce refus.

3.

Le Président du tribunal est compétent pour connaître du contentieux de référé pour l'ensemble de l'arrondissement.

L'Etat conteste l'urgence. Il soutient que le demandeur a fait preuve d'inertie puisqu'il a introduit la présente procédure en janvier 2017, alors qu'il est en séjour irrégulier depuis le mois d'août 2015; que son permis précédent de travail a pris fin en avril 2016, qu'une première demande d'occupation d'un travailleur étranger a été refusée par la Région en avril et septembre 2016 (sur recours) et qu'une nouvelle demande a été introduite le 1^{er} décembre 2016.

Monsieur _____ n'est pas resté inactif depuis qu'il est en séjour irrégulier. Il a introduit un recours à l'encontre de l'OQT du 4 août 2015, sans succès, et un recours contre l'OQT d'octobre 2016, qui a abouti à la suspension de l'OQT, et qui est pendant pour le surplus.

Son employeur a fait une demande de permis de travail B, rejetée en avril 2016, et, sur recours, en septembre 2016.

Une nouvelle procédure de demande de permis de travail est en cours.

Monsieur _____ n'est donc pas resté inactif.

C'est sa situation actuelle où le permis est refusé faute de séjour régulier et le séjour refusé faute de permis qui l'a conduit à agir en référé et en urgence.

Dans ce cadre, l'urgence peut être admise.

4.

L'Etat soutient que monsieur _____ n'a pas d'intérêt légitime à agir, dès lors qu'il a été arrêté en flagrant délit de travail au noir et qu'une interdiction d'entrée de deux ans a été ordonnée à son encontre.

Selon le défendeur, le séjour de Monsieur _____ sur le territoire est un délit. Par sa demande, Monsieur _____ tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

Rôle des référés n° 17/7/C

Le 3 février 2017

Monsieur se trouve dans une situation irrégulière à cause, notamment, d'un système d'octroi du séjour faisant intervenir le gouvernement fédéral et la Région. Ce système est condamné par la directive 2011/98/UE, non transposé en temps utile en Belgique.

Monsieur ne tente pas de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

Il prétend que sa situation aurait dû être régularisée et que c'est à tort que le défendeur a décidé de l'expulser et de lui interdire l'entrée.

La demande est donc recevable.

5.

Monsieur estime avoir un droit au séjour dès lors qu'il a été constaté qu'il avait un ancrage local et durable en Belgique et qu'il a la possibilité d'obtenir un travail régulier en Belgique.

Selon lui, il n'a pas pu obtenir l'exécution de ce droit en raison des particularités du système belge qui dissocie la délivrance du permis de travail et la délivrance du permis de séjour, en attribuant la décision à deux pouvoirs différents, en contradiction avec les dispositions applicables en Europe.

Le raisonnement de monsieur peut être admis.

Sa demande paraît dès lors fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Philippe GLAUDE**, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'**Eliane RIGÔ**, greffier,

statuant contradictoirement.

Vu l'urgence.

Recevons la demande.

Condamnons l'ETAT BELGE à faire délivrer à monsieur un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, renouvelable sur production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, endéans les 5

Rôle des référés n° 17/7/C

Le 3 février 2017

jours de la signification de la présente décision, le tout sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction.

Condamnons l'Etat BELGE aux dépens liquidés à la somme de 1727,38 euros.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT.

Eliane RIGÔ

Philippe GLAUDE

COPIE DELIVREE EN
VERTU DE L'ARTICLE
792 DU CODE
JUDICIAIRE